

## Autorisation de circulation

**Pétitionnaire :** Monsieur Frédéric ROCA – France 3 Provence Alpes  
**Adresse :** France Télévisions – 2, allée Ray Grassi – 13271 MARSEILLE  
cedex 8  
**Nature de la demande :** Repérage pour Prises de vues à des fins  
professionnelles  
**Localisation :** Pré de la Chaumette – secteur du Champsaur  
**Dossier suivi par :** Annick MARTINET – Daniel BRIOTET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric ROCA de la Société France TV en date du 03 juin 2015;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

**Article 1 :** Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'équipe de Monsieur Frédéric ROCA, Régisseur adjoint de la Société France TV, de circuler sur la piste conduisant au refuge du Pré de la Chaumette, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Ecrins, afin de réaliser un repérage, pour le tournage du quatrième épisode de la série « **Alex HUGO** » intitulé « **Soleil noir** », dans le cœur du parc national des Ecrins, aux abords du refuge du Pré de la Chaumette, sur le secteur du Champsaur, sous réserve des conditions suivantes :

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour le repérage du tournage du film,
- La circulation est autorisée en dehors des périodes de fréquentations importantes sur la piste (avant 9h et après 17h),
- L'autorisation est accordée jusqu'au refuge du Pré de la Chaumette,
- Le véhicule sera garé derrière le refuge afin d'être le moins visible possible des

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

- randonneurs,
- Un macaron précisant l'immatriculation du véhicule Toyota Hi-Lux immatriculé CR 180 KN et le nom du titulaire du véhicule Monsieur William REVOL, devra être apposé sur le véhicule.
  - Aucune prise de vues ne sera réalisée depuis le véhicule,
  - La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
  - La circulation du véhicule est autorisée à une vitesse réduite jusqu'au refuge du Pré de la Chaumette,
  - Suite à ce repérage, la société reviendra vers le parc national des Ecrins pour éventuellement solliciter une autorisation de prises de vues pour le tournage.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour le 10 juin 2015 ;  
En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

**Article 4 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :** Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 04 juin 2015,

Le directeur du  
parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copie : secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.